

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 38 (1909)
Heft: 2

Rubrik: Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tocratiques. A son avis, les aristocraties sont par essence cosmopolites ; elles se copient servilement les unes les autres, s'empruntant leurs coutumes et leurs modes : grave défaut que l'auteur ne rencontre pas dans l'esthétique rurale, fille de la race et du sol. Toute son admiration va aux chalets égrenés le long de nos montagnes ; il écoute avec plaisir les sonnaillles des troupeaux, répétant sans cesse le refrain de leur alpestre chanson. Il célèbre aussi les vieilles fermes aux toits immenses, dont les portes sont ceintes de pieuses devises, les fenêtres ourlées de géraniums rouges, tandis qu'aux balcons de bois ajourés sont suspendues en guirlandes les récoltes d'oignons blancs. Plus bas, sur des étagères, s'aligne la théorie des potirons dorés. Le tout redit l'aisance solide du ménage et la joie de vivre dans la maison ancestrale. Sur le seuil de la porte, la maîtresse de la maison étale peut-être, les mains sur les hanches, les agréments de son costume ; elle porte un bonnet à dentelles, le fichu de toile légère, le tablier en tissu quadrillé qui remplit la main et dont la trame résistante est faite pour durer. La mise est simple, mais elle n'en est pas moins révélatrice d'un bien-être qu'on ne trouve pas toujours chez la paysanne vêtue de ce falbalas truqué, dont les bazars inondent le pays et qui a des airs de pauvreté honteuse.

Ces quelques détails, que j'ai eu le seul mérite de coordonner, montrent suffisamment, me semble-t-il, les richesses de description idyllique, que contient le volume de M. de Montenach. Il serait facile d'en tirer bien d'autres, épars ici et là dans l'ouvrage, plus remarquables encore peut-être et dont l'ensemble formerait une copieuse gerbe de pensées littéraires, d'heureuses expressions et de poétiques images. La prose de M. Georges de Montenach est, parfois, souvent même, celle d'un homme éloquent, pour lequel la langue française a très peu de mystères et dont le verbe fleuri charrie volontiers des paillettes d'or.

Dr JULIEN FAVRE.

Chronique scolaire

France. — La cour d'appel de Dijon a rendu son arrêt dans le procès intenté par un père de famille à l'instituteur Morizot, qui avait tenu en classe des propos contraires à la neutralité scolaire, au patriotisme et à la plus simple décence.

Voici, en substance, les propos que ce fameux éducateur de l'enfance a prononcé en classe en présence de ses élèves : Les soldats français sont des voyous et des lâches... Les Allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau... Ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles... Il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux à qui on a fait tort... Le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni... Il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache.

La cour a bien voulu admettre certaines circonstances atténuantes, en vue de réduire le montant des dommages-intérêts réclamés par le plaignant, M. Girodet, parce que Morizot, « s'il est d'une valeur professionnelle discutable, n'a jamais donné lieu à un reproche sérieux relativement à ses mœurs, ni à sa conduite. »

La cour a condamné l'instituteur Morizot à payer à Girodet la somme de deux cents francs, à titre de dommages-intérêts et à supporter tous les frais de l'instance.

Fribourg. — Les cours de première année de la section allemande de l'Ecole normale ont été ouverts le 4 janvier. La jeune section compte 5 élèves, dont 4 sont aspirants instituteurs.

Nomination. — Le Conseil d'Etat a nommé M. Henri Baudère, à Villargiroud, instituteur à Montbovon.



AVIS



Les institutrices et instituteurs qui ont un brevet définitif par suite de neuf années d'enseignement effectif dans le canton, ou par l'obtention d'un certificat d'aptitude pédagogique avec cinq années d'enseignement dans le canton, ont droit aux primes d'âge prévues à l'art. 37 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire.

Les primes pour l'année 1908 sont déposées chez les receveurs de districts, où elles peuvent être encaissées.

Fribourg, le 4 janvier 1909.

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Georges PYTHON.

